

N. 97 — 172

[S - C - 97/35100]

4 DECEMBER 1996. — Ministerieel besluit tot vaststelling van het gedeelte van de leningen dat het Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen in 1997 bij voorrang moet besteden aan de krotbestrijding en aan de sanering, verbetering of aanpassing van woningen

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting en Gezondheidsbeleid, en

De Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Stedelijk Beleid en Huisvesting,

Gelet op de Huisvestingscode, gevoegd bij het koninklijk besluit van 10 december 1970 en bekrachtigd bij de wet van 2 juli 1971, inzonderheid op artikel 82 en 83bis, ingevoegd bij Decreet van 16 november 1983;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 20 juni 1995 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse regering;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 20 oktober 1992 tot delegatie van de beslissingsbevoegdheden aan de leden van de Vlaamse regering, gewijzigd bij besluiten van de Vlaamse regering van 20 januari 1993 en 7 oktober 1993,

Besluiten :

Enig artikel. Van de leningen die in 1997 door het Vlaams Woningfonds van de Grote Gezinnen worden aangegaan onder de waarborg van het Vlaamse Gewest, moet het gedeelte dat overeenkomstig de bepaling van artikel 82 en 83bis van de Huisvestingscode, besteed moet worden aan krotbestrijding en aan de sanering, verbetering of aanpassing van ongezone, verbeterbare of gezonde functioneel onaangepaste woningen, 45 % bedragen.

Brussel, 4 december 1996.

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting en Gezondheidsbeleid,

Mevr. W. DEMEESTER-DE MEYER

De Vlaamse minister van Binnenlandse Aangelegenheden, Stedelijk Beleid en Huisvesting,

L. PEETERS

TRADUCTION

F. 97 — 172

[S - C - 97/35100]

4 DECEMBRE 1996. — Arrêté ministériel fixant la partie des emprunts que le Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses doit consacrer en priorité à la lutte contre la taudisation et à l'assainissement, l'amélioration ou l'adaptation d'habitations

Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé, et

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement

Vu le Code du Logement, inséré par l'arrêté royal du 10 décembre 1970, ratifié par la loi du 2 juillet 1971, notamment les articles 82 et 83bis, inséré par le décret du 16 novembre 1983;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juin 1995 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 octobre 1992 portant la délégation des compétences de décision aux membres du Gouvernement flamand, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand du 20 janvier 1993 et du 7 octobre 1993,

Arrêtent :

Article unique. La partie des emprunts contractés en 1997 avec garantie de la Région flamande par le Fonds flamand du Logement des Familles nombreuses qui doit être consacrée conformément à la disposition des articles 82 et 83bis du Code du Logement à la lutte contre la taudisation et à l'assainissement, l'amélioration ou l'adaptation d'habitations insalubres, améliorables ou salubres mais fonctionnellement inadaptées, doit s'élever à 45 %.

Bruxelles, le 4 décembre 1996.

La Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de la Santé,

Mme W. DEMEESTER-DEMEYER

Le Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement,

L. PEETERS

N. 97 — 173 (97 — 78)

[97/35109]

16 JULI 1996. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 21 september 1994 tot uitvoering van het decreet van 24 juli 1991 betreffende het Algemeen Welzijnswerk. — Erratum

Belgisch Staatsblad van 21 januari 1997, blz. 1031

In artikel 4, § 2 dient men de laatste regel als volgt te lezen :

formule : a x 1 000 000 frank, waarbij a = het totaal aantal van deze personeelsleden. », in plaats van :

formule : a x 1 00 000 frank, waarbij a = het totaal aantal van deze personeelsleden. »

TRADUCTION

F. 97 — 173 (97 — 78)

[97/35109]

16 JUILLET 1996. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 septembre 1994 portant exécution du décret du 24 juillet 1991 relatif à l'aide sociale générale. — Erratum

Moniteur belge du 21 janvier 1997, page 1031.

Il convient de lire à la dernière ligne de l'article 4 (texte néerlandais) :

formule : a x 1 000 000 frank, waarbij a = het totaal aantal van deze personeelsleden. »
au lieu de :

formule : a x 1 00 000 frank, waarbij a = het totaal aantal van deze personeelsleden. ».

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 97 — 174

[C - 97/27050]

23 JANVIER 1997. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades du niveau 1 au sein des Ministères et l'arrêté du Gouvernement du 17 novembre 1994 portant conversion des grades des niveaux 2+, 2, 3 et 4 au sein des Ministères

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, modifié par la loi du 8 août 1988;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, modifié par l'arrêté royal du 22 mai 1996;

Vu la loi du 21 juin 1937 relative à la création du Port autonome de Liège, modifiée par la loi du 10 janvier 1969;

Vu la loi du 12 février 1971 portant création du Port autonome de Charleroi, modifiée par la loi du 20 juin 1978;

Vu la loi du 20 juin 1978 portant création du Port autonome de Namur et modifiant la loi du 12 février 1971 portant création du Port autonome de Charleroi;

Vu le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du Logement, modifié par les décrets des 1^{er} décembre 1988, 4 juillet 1991, 29 octobre 1992, 7 juillet 1994, 24 novembre 1994 et 25 janvier 1996;

Vu le décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi, modifié par les décrets des 4 novembre 1993 et 26 mai 1994;

Vu le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne;

Vu le décret du 22 décembre 1994 instituant l'Office régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture, modifié par le décret du 20 juin 1996;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne;

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées;

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades du niveau 1 au sein des Ministères;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades des niveaux 2+, 2, 3 et 4 au sein des Ministères;

Vu la délibération du conseil d'administration du Port autonome de Liège;

Vu la délibération du conseil d'administration du Port autonome de Charleroi;

Vu la délibération du conseil d'administration du Port autonome de Namur;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Logement;

Vu la délibération du comité de gestion de l'Office communautaire et régional de la Formation professionnelle et de l'Emploi;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office régional de Promotion de l'Agriculture et de l'Horticulture;

Vu l'avis du comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées;

Vu le protocole n° 214 du Comité de secteur n° XVI, établi le 10 septembre 1996;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 juillet 1996;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que le bon fonctionnement des services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public qui en dépendent nécessite qu'il soit rapidement pourvu à certains emplois vacants;

Considérant qu'il convient que le fonctionnaire lauréat d'un concours d'accèsion à un grade de l'ancien statut puisse, sous peine d'être gravement préjudicié, faire valoir sa réussite pour accéder au grade correspondant du nouveau statut, y compris lorsque le grade correspondant est classé dans le niveau 2+;